

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200617-20230320-ar2023-28-AI

-----  
COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ALIGNÉ  
-----

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Affichage : 20/03/2023

## ARRETE INTERDISANT L'UTILISATION DES PETARDS, FEU D'ARTIFICE

**ARRETÉ 2023-28**

Le Maire,

Vu :

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et notamment son article 15 ;

La circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'intérieur, relatives aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice ;

La circulaire du Ministère de l'intérieur n°NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifices sur la voie publique.

Le code de la santé publique et notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10 ;

Considérant :

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifices pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes, enfants et adolescents, et d'autre part, à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Qu'en période estivale, les conditions atmosphériques locales multiplient les risques incendie sur l'ensemble du territoire de la Commune.

**Article 1 :** L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdites sur le territoire communal en tout lieu public et privé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2 :** Il est précisé que l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est rigoureusement interdite, quel que soit le lieu.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Chapelle d'Aligné, le 20 MARS 2023  
Le Maire, P. DESLANDES

